COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2020 – 180

Nature : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de CLAPIERS

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2 relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage.

VU La Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « Loi grenelle I » et notamment son article 41 ;

VU La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « Loi grenelle II » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.585-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article 189

VU La Loi n°2016-1087 du 08 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment les articles 1er, 3,7, et 72ème

VU Le Décret n°2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU La Délibération n° 2019-05-04 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019 relative au projet d'extinction partielle de l'éclairage public, dans le cadre d'une expérimentation sur la Commune de Clapiers ;

VU L'arrêté Municipal n° 2019-413 du 07 octobre 2019, relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public à titre expérimental pour une durée de six mois à compter du 28 octobre 2019.

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT Que l'expérimentation relative à l'extinction partielle de l'éclairage public pour une durée de six mois à compter du 28 octobre 2019, s'est révélée concluante et que dès lors il y a lieu de pérenniser l'extinction de l'éclairage sur la commune et contribuer ainsi à lutter contre la pollution lumineuse.

CONSIDERANT La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité.

CONSIDERANT Qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'extinction de l'éclairage public sera maintenue de façon pérenne chaque nuit entre 00h00 et 05h00 du matin sur l'ensemble de la commune de Clapiers à l'exception des axes principaux traversant la Commune suivants :

Avenue Albert Camus	Grand'Rue Marie Lacroix	Impasse des Micocouliers
Avenue du Général de Gaulle	Rue du Château	Rue Paul Bonnefoi
Rue du Romarin	Avenue Georges Frêche	Rue de la Cantonade
Place Max Leenhardt	Allée Yves Stourdzé	Rue du Calvaire
Rue Saint Antoine	Rue des Pins	Rue de la Garenne
Impasse des Ecoles	Rue des Moulières	Rue de la Poste
Rue du Stade (Partiellement)	Rue de Vendargues (Partiellement)	Boulevard de L'Auriol (RD65)

ARTICLE 2 : L'application de cet arrêté sera effective pour tous les postes de distribution équipés d'horloges astronomiques ou de matériel permettant la programmation des périodes d'extinctions. Elle pourra être différée dans le temps, pour les postes qui ne sont pas équipés et sera mise en œuvre au fur et à mesure de l'installation de ces équipements.

ARTICLE 3 : En périodes de fêtes ou d'événements et/ou circonstances particulières, l'éclairage public pourra être maintenu en tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 4 : L'information des habitants et usagers des voiries sera faite par l'installation de panneaux spécifiques et une communication par voies habituelles d'informations communale.

COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 2020- 180
Nature : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de CLAPIERS

---=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=---

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Clapiers

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Aux exploitants de la voirie métropolitaine Pôle Vallée du Lez

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

ARRÊTÉ n°	2020- 180
Transmis en Préfecture le	15 JUIN 2020
Affiché le	12 JUIN 2020
Notifié le	12 JUIN 2020

Fait à Clapiers, le 12 JUIN 2020

Le Maire

Eric PENSO

MAIRIE DE CLAPIERS 34830 CLAPIERS

Fait à Clapiers, le 12 JUIN 2020

Le Maire

Eric PENSO

MAIRIE DE CLAPIERS 34830 CLAPIERS